

E 6823

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE)
n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en
vue d'adapter ses annexes I et IV au progrès technique



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 novembre 2011 (21.11)
(OR. en)**

17200/11

LIMITE

**ENT 250
MI 588
AGRILEG 129**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 novembre 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D016779/02
Objet:	Règlement (UE) n° .../.. de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I et IV au progrès technique

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D016779/02.

p.j.: D016779/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen
et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I et IV au progrès
technique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I et IV au progrès technique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais¹, et notamment son article 31, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 2003/2003 dispose que tout engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et qui satisfait aux conditions énoncées dans ledit règlement peut porter l'indication «engrais CE».
- (2) Les types d'engrais figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 comprennent des types qui ne peuvent être vendus que sous la forme de poudres fines et d'autres qui peuvent également l'être sous la forme de suspensions. Les engrais sous forme de suspensions présentent moins de risques pour la santé des agriculteurs lorsqu'ils sont employés dans des conditions dans lesquelles l'utilisation de poudres fines entraînerait l'inhalation de poussières. Afin de réduire l'exposition des agriculteurs aux poussières, la possibilité d'utiliser des engrais en suspension devrait être élargie pour inclure les types d'engrais à base de l'oligoélément manganèse; la gamme d'ingrédients autorisés dans les engrais en suspension existants à base de bore et de cuivre devrait également être étendue.
- (3) Le règlement (CE) n° 2003/2003 prévoit l'utilisation d'agents complexants dans la fabrication d'engrais constitués d'oligoéléments. Cependant, aucun engrais de ce type ne porte l'indication «engrais CE», d'une part, parce qu'aucune liste des agents complexants autorisés n'a encore été établie à l'annexe I dudit règlement et, d'autre part, parce qu'il n'existe pas de dénomination des types d'engrais contenant des agents complexants. Étant donné que des agents complexants appropriés (sels d'acide lignosulfonique, ci-après le «LS») sont désormais disponibles, ils devraient être ajoutés à la liste des agents complexants autorisés et les dénominations correspondantes des types d'engrais devraient être créées. Les dénominations

¹ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

existantes des types d'engrais en solution devraient être adaptées pour permettre l'utilisation d'agents complexants. Toutefois, afin de faciliter les contrôles officiels, chaque solution ne doit pas contenir plus d'un agent complexant.

- (4) Les nouvelles règles relatives aux solutions et suspensions d'oligoéléments exigent le réétiquetage de ces types d'engrais. Il restera cependant des stocks d'engrais étiquetés selon les anciennes règles pendant un certain temps. Il convient donc que les fabricants disposent d'un délai suffisant pour préparer de nouvelles étiquettes et écouler l'ensemble de leurs stocks actuels.
- (5) Le règlement (CE) n° 2003/2003 a établi un ensemble de règles concernant l'étiquetage des engrais constitués de mélanges d'oligoéléments, mais ne prévoit pas les dénominations correspondantes des types d'engrais à son annexe I. Le règlement (UE) n° 137/2011 a introduit le tableau E.2.4, qui contient ces dénominations correspondantes, à la section E.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 et des règles plus claires concernant les engrais constitués de mélanges d'oligoéléments. Le tableau E.2.4 impose toutefois des informations en matière d'étiquetage qui, dans certains cas, ne seraient pas en conformité avec celles requises par l'article 6, paragraphe 6, et l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2003/2003. Le tableau E.2.4 doit donc être modifié en conséquence. Une période transitoire devrait être accordée pour permettre aux opérateurs économiques de s'adapter aux nouvelles règles et d'écouler leurs stocks d'engrais constitués de mélanges d'oligoéléments.
- (6) L'acide N,N'-di(2-hydroxybenzyl)-éthylènediamine-N,N'-diacétique (ci-après le «HBED») est un agent chélatant organique pour les oligoéléments. Le fer chélaté avec du HBED est en particulier utilisé pour corriger les déficiences en fer et remédier à la chlorose ferrique d'une grande variété d'arbres fruitiers. L'élimination de la chlorose ferrique et de ses symptômes assure un feuillage vert, une bonne croissance et le développement du fruit. La forme chélatée du fer avec du HBED a été autorisée en Pologne sans atteinte à l'environnement. Le HBED devrait par conséquent être ajouté à la liste des agents chélatants organiques autorisés pour les oligoéléments figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003. Il convient néanmoins de prévoir une période transitoire afin que le HBED soit autorisé après la publication de la norme EN correspondante.
- (7) Le dicyandiamide/1,2,4-triazole (ci-après le «DCD/TZ») et le 1,2,4-triazole/3-méthylpyrazole (ci-après le «TZ/MP») sont des inhibiteurs de nitrification utilisés en association avec des engrais contenant de l'azote nutritif sous forme d'urée et/ou de sels d'ammonium. Ces inhibiteurs assurent une disponibilité prolongée de l'azote pour les cultures, réduisent la lixiviation des nitrates ainsi que les émissions de protoxyde d'azote dans l'atmosphère.
- (8) Le N-(2-nitrophényl) triamide d'acide phosphorique (ci-après le «2-NPT») est un inhibiteur d'uréase conçu pour les engrais azotés contenant de l'urée dans le but d'augmenter la disponibilité de l'azote pour les plantes, tout en réduisant les émissions d'ammoniac dans l'atmosphère.
- (9) Depuis de nombreuses années, le DCD/TZ, le TZ/MP et le 2-NPT sont utilisés en Allemagne et le DCD/TZ et le TZ/MP en République tchèque, où leur efficacité et leur innocuité pour l'environnement ont été démontrées. Le DCD/TZ, le TZ/MP et le 2-NPT doivent donc être ajoutés à la liste des inhibiteurs de nitrification et d'uréase

autorisés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 afin qu'ils soient plus largement accessibles aux agriculteurs dans l'ensemble de l'Union.

- (10) Le règlement (CE) n° 2003/2003 dispose que le contrôle des «engrais CE» doit s'effectuer conformément aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui sont décrites à son annexe IV. Néanmoins, certaines de ces méthodes ne sont pas reconnues au niveau international et devraient être remplacées par des normes EN récemment élaborées par le Comité européen de normalisation.
- (11) Les normes EN sont généralement validées grâce à une comparaison interlaboratoires permettant de quantifier la reproductibilité et la répétabilité des méthodes d'analyse. Il convient donc de faire une distinction entre normes EN validées et méthodes non validées pour déterminer les normes EN dont la fiabilité statistique est attestée.
- (12) Pour simplifier la législation et faciliter sa révision future, il y a lieu de remplacer le texte complet des méthodes d'analyse figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 par des références aux normes EN publiées par le Comité européen de normalisation.
- (13) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2003/2003 en conséquence.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 32 du règlement (CE) n° 2003/2003,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications

1. L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1 a), b) i), c) i) et ii), d) i), e) i), f) i) et le point 2 de l'annexe I s'appliquent à compter du [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

L'annexe I, point 3, entrée 11, s'applique à compter du [3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée comme suit:

1) La section E.1 est modifiée comme suit:

a) À la section E.1.1, l'entrée 1 f) est remplacée par la suivante:

«1 f)	Engrais boraté en suspension	Produit obtenu par la mise en suspension dans l'eau des types 1 a) et/ou 1 b) et/ou 1 c) et/ou 1 d)	2 % B total	La dénomination doit comporter le nom des composants présents.	Bore (B) total Bore (B) soluble dans l'eau si présent»
-------	------------------------------	---	-------------	--	---

b) La section E.1.2 est modifiée comme suit:

i) l'entrée 2 c) est remplacée par la suivante:

«2 c)	Solution d'engrais au cobalt	Solution aqueuse des types 2 a) et/ou 2 b) ou 2 d)	2 % Co soluble dans l'eau Lorsque les types 2 a) et 2 d) sont mélangés, la fraction complexée doit représenter au moins 40 % du Co soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) si présent(s); 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cobalt soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne; OU le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne, si présent.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau Cobalt (Co) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cobalt soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne Cobalt (Co) complexé par l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne À titre facultatif: cobalt (Co) total chélaté par
-------	------------------------------	--	--	---	--

					l'(les) agent(s) chélatant(s) autorisé(s)»
--	--	--	--	--	--

ii) l'entrée 2 d) suivante est ajoutée:

«2 d)	Complexe de cobalt	Produit soluble dans l'eau contenant du cobalt combiné chimiquement avec un agent complexant autorisé	5 % de Co soluble dans l'eau et la fraction complexée doit représenter au moins 80 % du cobalt soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau Cobalt (Co) total complexé»
-------	--------------------	---	---	--	---

c) La section E.1.3 est modifiée comme suit:

i) l'entrée 3 f) est remplacée par la suivante:

«3 f)	Solution d'engrais au cuivre	Solution aqueuse des types 3 a) et/ou 3 d) ou 3 i)	2 % Cu soluble dans l'eau Lorsque les types 3 a) et 3 i) sont mélangés, la fraction complexée doit représenter au moins 40 % du Cu soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) si présent(s); 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne; OU le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau Cuivre (Cu) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne Cuivre (Cu) complexé par l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne À titre facultatif: cuivre (Cu) total chélaté par
-------	------------------------------	--	--	---	--

					un ou des agent(s) chélatant(s) autorisé(s)»
--	--	--	--	--	--

ii) l'entrée 3 h) est remplacée par la suivante:

«3 h)	Engrais au cuivre en suspension	Produit obtenu par la mise en suspension dans l'eau des types 3 a) et/ou 3 b) et/ou 3 c) et/ou 3 d) et/ou 3 g)	17 % Cu total	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s), si présent(s); 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne.	Cuivre (Cu) total Cuivre (Cu) soluble dans l'eau si présent Cuivre (Cu) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du cuivre soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne»
-------	---------------------------------	--	---------------	--	---

iii) l'entrée 3 i) suivante est ajoutée:

«3 i)	Complexe de cuivre	Produit soluble dans l'eau contenant du cuivre combiné chimiquement avec un agent complexant autorisé	5 % de Cu soluble dans l'eau et la fraction complexée doit représenter au moins 80 % du cuivre soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau Cuivre (Cu) total complexé»
-------	--------------------	---	---	--	---

d) La section E.1.4 est modifiée comme suit:

i) l'entrée 4 c) est remplacée par la suivante:

«4 c)	Solution d'engrais à base de fer	Solution aqueuse des types 4 a) et/ou des types 4 b) ou 4 d)	2 % Fe soluble dans l'eau Lorsque les types 4 a) et 4 d) sont mélangés, la fraction complexée doit représenter au moins 40 % du Fe soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) si présent(s); 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du fer soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne; OU le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Fer (Fe) soluble dans l'eau Fer (Fe) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du fer soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne Fer (Fe) complexé par l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne À titre facultatif: fer (Fe) total chélaté par l'(les) agent(s) chélatant(s) autorisé(s)»
-------	----------------------------------	--	--	--	--

ii) l'entrée 4 d) suivante est ajoutée:

«4 d)	Complexe de fer	Produit soluble dans l'eau contenant du fer combiné chimiquement avec un agent complexant autorisé	5 % de Fe soluble dans l'eau et la fraction complexée doit représenter au moins 80 % du fer soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Fer (Fe) soluble dans l'eau Fer (Fe) total complexé»
-------	-----------------	--	--	--	---

e) La section E.1.5 est modifiée comme suit:

i) l'entrée 5 e) est remplacée par la suivante:

«5 e)	Engrais en solution à base de manganèse	Solution aqueuse des types 5 a) et/ou des types 5 b) ou 5 g)	2 % Mn soluble dans l'eau Lorsque les types 5 a) et 5 g) sont mélangés, la fraction complexée doit représenter au moins 40 % du Mn soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) si présent(s); 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du manganèse soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne; OU le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau Manganèse (Mn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du manganèse soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne Manganèse (Mn) complexé par l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne À titre facultatif: manganèse (Mn) total chélaté par l'(les) agent(s) chélatant(s) autorisé(s)»
-------	---	--	--	--	--

ii) les entrées 5 f) et 5 g) suivantes sont ajoutées:

«5 f)	Engrais à base de manganèse en suspension	Produit obtenu par la mise en suspension dans l'eau des types 5 a) et/ou 5 b) et/ou 5 c)	17 % Mn total	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s), si présent(s); 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du manganèse soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne.	Manganèse (Mn) total Manganèse (Mn) soluble dans l'eau, si présent Manganèse (Mn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du
-------	---	--	---------------	---	---

					manganèse soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne
5 g)	Complexe de manganèse	Produit soluble dans l'eau contenant du manganèse combiné chimiquement avec un agent complexant autorisé	5 % de Mn soluble dans l'eau et la fraction complexée doit représenter au moins 80 % du manganèse soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau Manganèse (Mn) total complexé»

f) La section E.1.7 est modifiée comme suit:

i) l'entrée 7 e) est remplacée par la suivante:

«7 e)	Engrais en solution à base de zinc	Solution aqueuse des types 7 a) et/ou 7 b) ou 7 g)	2 % Zn soluble dans l'eau Lorsque les types 7 a) et 7 g) sont mélangés, la fraction complexée doit représenter au moins 40 % du Zn soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: 1) le(s) nom(s) de l'(des) anion(s) minéral(aux) si présent(s); 2) le nom de l'agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau si présent et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne; OU le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau Zinc (Zn) chélaté par chaque agent chélatant autorisé qui chélate au moins 1 % du zinc soluble dans l'eau et qui peut être identifié et quantifié par une norme européenne Zinc (Zn) complexé par l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne À titre facultatif: zinc (Zn) total chélaté par
-------	------------------------------------	--	--	---	--

					l'(les) agent(s) chélatant(s) autorisé(s)»
--	--	--	--	--	--

ii) l'entrée 7 g) suivante est ajoutée:

«7 g)	Complexe de zinc	Produit soluble dans l'eau contenant du zinc combiné chimiquement avec un agent complexant autorisé	5 % de zinc soluble dans l'eau et la fraction complexée doit représenter au moins 80 % du zinc soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'agent complexant autorisé qui peut être identifié par une norme européenne.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau Zinc (Zn) total complexé»
-------	------------------	---	---	--	---

2) À la section E.2, le tableau E.2.4 est remplacé par le suivant:

«N°	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les exigences essentielles	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir Formes et solubilité des oligoéléments Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	Mélange d'oligoéléments	Produit obtenu par mélange de deux engrais ou plus de type E.1 ou par dissolution et/ou suspension dans l'eau de deux engrais ou plus de type E.1	1) 5 % teneur totale pour un mélange solide ou 2) 2 % teneur totale pour un mélange fluide Chaque oligoélément conformément à la	Nom de chaque oligoélément et son symbole chimique, classé dans l'ordre alphabétique des symboles chimiques et suivi du(des) nom(s) de son(ses) contre-ion(s) immédiatement après la dénomination du type	Teneur totale de chaque oligoélément exprimée en pourcentage de masse de l'engrais, sauf si un oligoélément est totalement soluble dans l'eau. Teneur soluble dans l'eau de chaque oligoélément, exprimée en pourcentage de masse de l'engrais, lorsque cette teneur soluble est au moins égale à la moitié de la teneur totale. Lorsqu'un oligoélément est totalement soluble dans l'eau, seule la teneur soluble dans l'eau est déclarée. Lorsqu'un oligoélément est chimiquement lié à une molécule organique, cet oligoélément est déclaré immédiatement à la suite de la teneur soluble dans l'eau, en pourcentage de masse de l'engrais, suivi de l'expression

			section E.2.1		<p>«chélaté par» ou «complexé par» et le nom de chaque agent complexant ou chélatant autorisé tel qu'il figure dans la section E.3. Le nom de la molécule organique peut être remplacé par son abréviation.</p> <p>La mention suivante est indiquée en dessous des déclarations obligatoires ou facultatives: "À n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses appropriées."»</p>
--	--	--	---------------	--	---

3) La section E.3.1 est remplacée par la suivante:

«E.3.1. Agents chélatants²

Acides, ou sels de sodium, potassium ou ammonium de:

N°	Dénomination	Autre dénomination	Formule chimique	Numéro CAS de l'acide ³
1	Acide éthylènediaminetétraacétique	EDTA	C ₁₀ H ₁₆ O ₈ N ₂	60-00-4
2	Acide 2-hydroxyéthyléthylènediaminetriacétique	HEEDTA	C ₁₀ H ₁₈ O ₇ N ₂	150-39-0
3	Acide diéthylènetriaminepentaacétique	DTPA	C ₁₄ H ₂₃ O ₁₀ N ₃	67-43-6
4	Acide éthylènediamine-N, N'-di [(ortho-hydroxyphényl)acétique]	[o,o] EDDHA	C ₁₈ H ₂₀ O ₆ N ₂	1170-02-1
5	Acide éthylènediamine-N-[(ortho-hydroxyphényl)acétique]-N'-[(para-hydroxyphényl)acétique]	[o,p] EDDHA	C ₁₈ H ₂₀ O ₆ N ₂	475475-49-1
6	Acide éthylènediamine-N, N'-di [(ortho-hydroxy-méthylphényl)acétique]	[o,o] EDDHMA	C ₂₀ H ₂₄ O ₆ N ₂	641632-90-8
7	Acide éthylènediamine-N-[(ortho-hydroxy-méthylphényl)acétique]-N'-[(para-hydroxy-méthylphényl)acétique]	[o,p] EDDHMA	C ₂₀ H ₂₄ O ₆ N ₂	641633-41-2
8	Acide éthylènediamine-N, N'-di [(5-carboxy-2-hydroxyphényl)acétique]	EDDCHA	C ₂₀ H ₂₀ O ₁₀ N ₂	85120-53-2
9	Acide éthylènediamine-N, N'-di [(2-hydroxy-5-sulfophényl)acétique] et ses produits de condensation	EDDHSA	C ₁₈ H ₂₀ O ₁₂ N ₂ S ₂ + n*(C ₁₂ H ₁₄ O ₈ N ₂ S)	57368-07-7 et 642045-40-7
10	Acide iminodisuccinique	IDHA	C ₈ H ₁₁ O ₈ N	131669-35-7
11	Acide N,N'-di(2-hydroxybenzyl)-éthylènediamine-N,N'-diacétique	HBED	C ₂₀ H ₂₄ N ₂ O ₆	35998-29-9»

4) La section E.3.2 est remplacée par la suivante:

«E.3.2. Agents complexants⁴

² Les agents chélatants doivent être identifiés et quantifiés par les normes européennes qui couvrent les agents susmentionnés.

³ Pour information uniquement.

Les agents complexants suivants ne sont autorisés que dans des produits destinés à la fertilisation et/ou à l'application foliaire, à l'exception du lignosulfonate de zinc, du lignosulfonate de fer, du lignosulfonate de cuivre et du lignosulfonate de manganèse, qui peuvent être appliqués directement au sol.

Acides, ou sels de sodium, potassium ou ammonium de:

N°	Dénomination	Autre dénomination	Formule chimique	Numéro CAS de l'acide ⁵
1	Acide lignosulfonique	LS	Aucune formule chimique disponible	8062-15-5»

5) À la section F.1, les entrées suivantes sont ajoutées:

«2	Produit contenant du dicyandiamide (DCD) et du 1,2,4-triazole (TZ) EC# EINECS n° 207-312-8 EC# EINECS n° 206-022-9	Teneur minimale 2,0 Teneur maximale 4,0		Proportion du mélange 10:1 (DCD:TZ)
3	Produit contenant du 1,2,4-triazole (TZ) et du 3-méthylpyrazole (MP) EC# EINECS n° 206-022-9 EC# EINECS n° 215-925-7	Teneur minimale 0,2 Teneur maximale 1,0		Proportion du mélange 2:1 (TZ:MP)»

6) À la section F.2, l'entrée suivante est ajoutée:

«2	N-(2-nitrophényl) triamide d'acide phosphorique (2-NPT) EC# EINECS n° 477-690-9	Teneur minimale 0,04 Teneur maximale 0,15»		
----	--	---	--	--

⁴ Les agents complexants doivent être identifiés par les normes européennes qui couvrent les agents susmentionnés.

⁵ Pour information uniquement.

ANNEXE II

La section B de l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée comme suit:

- 1) Les méthodes 3.1.1 à 3.1.4 sont remplacées comme suit:

«Méthode 3.1.1

Extraction du phosphore soluble dans les acides minéraux

EN 15956: Engrais – Extraction du phosphore soluble dans les acides minéraux

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 3.1.2

Extraction du phosphore soluble dans l'acide formique à 2 %

EN 15919: Engrais – Extraction du phosphore soluble dans l'acide formique à 2 %

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 3.1.3

Extraction du phosphore soluble dans l'acide citrique à 2 %

EN 15920: Engrais – Extraction du phosphore soluble dans l'acide citrique à 2 %

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 3.1.4

Extraction du phosphore soluble dans le citrate d'ammonium neutre

EN 15957: Engrais – Extraction du phosphore soluble dans le citrate d'ammonium neutre

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 2) Les méthodes 3.1.5.1 à 3.1.5.3 sont remplacées comme suit:

«Méthode 3.1.5.1

Extraction du phosphore soluble selon Petermann à 65 °C

EN 15921: Engrais – Extraction du phosphore selon Petermann à 65 °C

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 3.1.5.2

Extraction du phosphore soluble selon Petermann, à la température ambiante

EN 15922: Engrais – Extraction du phosphore selon Petermann à la température ambiante

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 3.1.5.3

Extraction du phosphore soluble dans le citrate d'ammonium alcalin de Joulie

EN 15923: Engrais – Extraction du phosphore dans le citrate d'ammonium alcalin de Joulie

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 3) La méthode 3.1.6 est modifiée comme suit:

«Méthode 3.1.6

Extraction du phosphore soluble dans l'eau

EN 15958: Engrais – Extraction du phosphore soluble dans l'eau

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 4) La méthode 3.2 est remplacée comme suit:

«Méthode 3.2

Dosage du phosphore extrait

EN 15959: Engrais – Dosage du phosphore extrait

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 5) Les méthodes 7.1 et 7.2 sont remplacées comme suit:

«Méthode 7.1

Détermination de la finesse de mouture (procédé à sec)

EN 15928: Engrais – Détermination de la finesse de mouture (procédé à sec)

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 7.2

Détermination de la finesse de mouture des phosphates naturels tendres

EN 15924: Engrais – Détermination de la finesse de mouture des phosphates naturels tendres

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 6) Les méthodes 8.1 à 8.5 sont remplacées comme suit:

«Méthode 8.1

Extraction du calcium total, du magnésium total, du sodium total et du soufre total présent sous forme de sulfate

EN 15960: Engrais – Extraction du calcium total, du magnésium total, du sodium total et du soufre total présent sous forme de sulfate

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 8.2

Extraction du soufre total présent sous différentes formes

EN 15925: Engrais – Extraction du soufre total présent sous différentes formes

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 8.3

Extraction des formes solubles dans l'eau du calcium, du magnésium, du sodium et du soufre (sous forme de sulfate)

EN 15961: Engrais – Extraction des formes solubles dans l'eau du calcium, du magnésium, du sodium et du soufre (sous forme de sulfate)

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 8.4

Extraction du soufre soluble dans l'eau, lorsque le soufre est présent sous différentes formes

EN 15926: Engrais – Extraction du soufre soluble dans l'eau, lorsque le soufre est présent sous différentes formes

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 8.5

Extraction et dosage du soufre élémentaire

EN 16032: Engrais – Extraction et dosage du soufre élémentaire

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 7) La méthode 8.11 suivante est insérée:

«Méthode 8.11

Dosage du calcium et du formiate dans le formiate de calcium

EN 15909: Engrais – Dosage du calcium et du formiate dans les engrais calcium pour pulvérisation foliaire

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 8) La méthode 11.3 est remplacée comme suit:

«Méthode 11.3

Détermination du fer chélaté par o,o-EDDHA, o,o-EDDHMA et HBED

EN 13368-2: Engrais – Détermination des agents chélatants dans les engrais par chromatographie. Partie 2: détermination du fer chélaté par o,o-EDDHA, o,o-EDDHMA et HBED par chromatographie avec appariement d'ions

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 9) Les méthodes 11.6, 11.7 et 11.8 suivantes sont insérées:

«Méthode 11.6

Dosage du IDHA

EN 15950: Engrais – Dosage de l'acide N-(1,2-dicarboxyéthyl)-D,L aspartique (acide iminodisuccinique, IDHA) par chromatographie liquide à haute performance (HPLC)

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 11.7

Dosage des lignosulfonates

EN 16109: Engrais – Dosage des oligoéléments complexés dans les engrais – Identification des lignosulfonates

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 11.8

Dosage de la teneur en oligoélément complexé et de la fraction complexée des oligoéléments

EN 15962: Engrais – Dosage de la teneur en oligoélément complexé et de la fraction complexée des oligoéléments

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»

- 10) Les méthodes 12,3, 12,4 et 12,5 suivantes sont insérées:

«Méthode 12.3

Dosage du 3-méthylpyrazole

EN 15905: Engrais — Dosage du 3-méthylpyrazole (MP) par chromatographie liquide à haute performance (HPLC)

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 12.4

Dosage du TZ

EN 16024: Engrais – Dosage du 1H,1,2,4-triazole dans l'urée et les engrais contenant de l'urée – Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC)

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.

Méthode 12.5

Dosage du 2-NPT

EN 16075: Engrais – Dosage du N-(2-nitrophényl) triamide d'acide phosphorique (2-NPT) dans l'urée et les engrais contenant de l'urée – Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC)

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle interlaboratoires.»